



FSMA

www.fsma.be

FSMA NEWS

Newsletter pour les
intermédiaires

Décembre 2017

DANS CETTE NEWSLETTER

NOUVELLE LOI ANTI-BLANCHIMENT NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES INTERMÉDIAIRES

D'une approche régie par des principes vers une
approche fondée sur les risques

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après « la loi du 18 septembre 2017 ») est entrée en vigueur le 16 octobre 2017.

Cette loi est notamment applicable :

- aux intermédiaires d'assurance non exclusifs qui exercent des activités dans les branches « vie », ainsi qu'à leurs sous-agents ;
- aux courtiers en services bancaires et en services d'investissement.

La FSMA s'est toujours attachée à vérifier si les intermédiaires respectaient bien la législation anti-blanchiment. Ils doivent notamment établir des politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne afin de se conformer aux différentes obligations légales dans leurs activités journalières. La FSMA contrôle ce qui précède. La FSMA avait déjà consacré sa [Newsletter de décembre 2016, à la problématique de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Elle y avait également énuméré des signaux concrets pouvant être l'indice de blanchiment dans le domaine des assurances.](#)

Mais le monde (financier) est en proie à de profonds changements et la lutte contre le financement du terrorisme ne peut laisser personne indifférent. Il est donc nécessaire d'enclencher la vitesse supérieure : la nouvelle loi quitte la sphère d'une approche régie par des principes pour entrer dans celle d'une **approche fondée sur les risques** et elle attend des acteurs financiers qu'ils **identifient, analysent et prennent des mesures pour atténuer les risques liés à leurs propres activités.**

La FSMA recommande vivement de lire l' [Exposé des motifs de la loi du 18 septembre 2017.](#) Ce texte est rédigé de manière très pédagogique et reflète bien les motifs qui ont amené le législateur à instaurer de nouvelles obligations. La présente Newsletter s'inspire d'ailleurs largement du message qui s'en dégage.

Quelles sont les nouveautés ? ...



¹ La loi du 18 septembre 2017 remplace la loi du 11 janvier 1993 et constitue la transposition en droit belge de la quatrième directive européenne (2015/849) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

1. NOUVEAU SYSTÈME D'ÉVALUATION DES RISQUES : UN « SYSTÈME EN CASCADE »

La loi introduit un système d'évaluation des risques « en cascade ». L'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après « les risques de BC/FT ») doit s'effectuer à trois niveaux :

1. la Commission européenne (évaluation supranationale) ;
2. les Etats membres (évaluation nationale) ;
3. toute entité assujettie à la législation anti-blanchiment.

La Commission européenne a [publié](#) son évaluation supranationale le 26 juin 2017. La Belgique finalise actuellement son évaluation nationale. Les deux évaluations décrivent les risques identifiés au niveau (supra)national et constituent un outil utile pour les entités amenées à évaluer leurs propres risques.

QUE SIGNIFIE CONCRÈTEMENT CE « SYSTÈME EN CASCADE » POUR LES INTERMÉDIAIRES ?

L'évaluation des risques de BC/FT à laquelle doit procéder l'intermédiaire, s'effectue désormais à deux niveaux :

1. l'analyse globale pour l'ensemble des activités et
2. les obligations générales de vigilance par client.



I L'ANALYSE GLOBALE POUR L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS

L'intermédiaire doit, pour l'ensemble de ses activités, identifier et évaluer les risques en matière de blanchiment de capitaux et mettre en place les mesures, contrôles et procédures nécessaires, en fonction de la nature et de l'ampleur de ses activités, pour gérer ces risques.

Il doit donc examiner lui-même en quoi peuvent consister les risques de BC/FT, en portant une attention particulière au type de clientèle, aux différents produits, services ou opérations qu'il propose, aux pays et zones géographiques dans lesquels il opère et aux différents canaux de distribution qu'il utilise.

L'intermédiaire trouvera à cet effet un guide utile dans les différentes annexes de la loi du 18 septembre 2017, reproduites dans leur intégralité à la fin de cette Newsletter.

• L'annexe I mentionne **trois variables qui doivent *obligatoirement* être prises en considération** :

1. la finalité d'un compte ou d'une relation ;
2. le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées ;
3. la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

• L'annexe II mentionne les facteurs indicatifs d'un **risque potentiellement moins élevé**.

• L'annexe III mentionne les facteurs indicatifs d'un **risque potentiellement plus élevé**.

Les facteurs mentionnés à l'annexe II peuvent être utilisés et les facteurs mentionnés à l'annexe III doivent au minimum être utilisés dans l'analyse des risques.



II LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE VIGILANCE PAR CLIENT

Les obligations actuelles en matière de vigilance et d'identification des clients restent d'application.

Mais dorénavant, l'intermédiaire devra appliquer l'approche fondée sur les risques à tous les éléments qui composent le devoir de vigilance, tels que l'identification du client ou de ses bénéficiaires effectifs et la vérification de leur identité.

Ces mesures de vigilance doivent s'appuyer sur une évaluation individuelle des risques de BC/FT, en tenant compte des caractéristiques particulières du client et de la relation d'affaires ou de l'opération concernée.

Pour chaque client individuel, l'intermédiaire doit donc toujours vérifier s'il pourrait être question de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. La portée et la gravité des mesures doivent être proportionnelles au risque estimé.

- L'intermédiaire doit être attentif à cet aspect lors du premier contact, mais également pendant toute la durée de la relation d'affaires.
- Après avoir objectivement défini tous les risques liés à ses activités, l'intermédiaire peut adopter des mesures et contrôles internes en fonction des risques identifiés. Ces mesures et contrôles doivent être soumis à l'approbation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie.
- Suivre une approche fondée sur les risques signifie que des mesures de vigilance simplifiées peuvent être appliquées là où les risques sont moins élevés, mais que des mesures de vigilance accrues doivent être appliquées dans les domaines ou pour les clients dont il est établi que le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est plus élevé. Cette approche permet une gestion plus efficace des différents risques.

L'évaluation globale des risques doit être **documentée** et faire l'objet d'un **réexamen périodique**. Les agences européennes de supervision ont établi des lignes directrices sur les facteurs de risque à prendre en compte dans l'analyse des risques².

L'intermédiaire doit la tenir à la disposition de la FSMA. C'est le premier document important par lequel un intermédiaire démontre à la FSMA qu'il respecte la législation anti-blanchiment.

La FSMA attend des intermédiaires qu'ils effectuent leur évaluation globale des risques au cours du premier trimestre 2018, de manière à ce que celle-ci soit disponible à partir du 30 juin 2018.

² [Joint Guidelines on the characteristics of a risk-based approach to anti-money laundering and terrorist financing supervision, and the steps to be taken when conducting supervision on a risk-sensitive basis.](#)

2. ORGANISATION INTERNE

La nouvelle loi exige des intermédiaires qu'ils reviennent leur organisation interne « anti-blanchiment » à la lumière de l'analyse des risques qu'ils ont effectuée au sein de leur entreprise. Elle introduit également quelques nouvelles obligations. Les principales modifications sont exposées ci-dessous.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES NOUVELLES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX INTERMÉDIAIRES SUR LE PLAN DE L'ORGANISATION INTERNE ?

A/ OBLIGATION DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

En vertu de la nouvelle loi, la période de conservation des documents liés aux mesures anti-blanchiment est progressivement **prolongée** :

- des 5 ans actuels à **7 ans en 2017**, puis
- chaque année d'un an jusqu'à
- **10 ans à compter de 2020**.

B/ DÉSIGNATION OBLIGATOIRE D'UN RESPONSABLE ANTI-BLANCHIMENT AU PLUS HAUT NIVEAU DE L'ENTREPRISE

Vous avez déjà dû désigner un responsable anti-blanchiment. Il peut s'agir d'un dirigeant effectif ou d'un membre du personnel ; celui-ci assure le respect des procédures au niveau *opérationnel*.

Cette personne reste chargée notamment des tâches suivantes :

- La mise en œuvre de mesures organisationnelles et de procédures internes concernant le respect de la législation anti-blanchiment ;

- L'analyse des opérations atypiques et des situations dans lesquelles il n'a pas été possible d'exécuter entièrement les obligations de vigilance ;
- La transmission de déclarations de soupçons à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) ;
- L'organisation de la formation permanente, tant théorique que pratique, du personnel et d'éventuels agents ou distributeurs concernant la législation anti-blanchiment et les obligations concrètes qui en découlent.

La nouvelle loi requiert de chaque intermédiaire qu'il désigne à **titre supplémentaire** au plus haut niveau de l'entreprise (direction effective) une personne dite « stratégiquement » responsable de la politique anti-blanchiment : son rôle est de vérifier si les bonnes mesures opérationnelles sont prises et de s'assurer que celles-ci sont proportionnelles aux conclusions de l'évaluation globale des risques.



Au sein d'une entreprise de petite taille, il peut évidemment arriver que les deux fonctions de responsable anti-blanchiment « stratégique » et de responsable anti-blanchiment « opérationnel » soient exercées par une seule et même personne.

Un intermédiaire personne physique remplit toujours cette fonction lui-même.

C/ FONCTION D'AUDIT INTERNE INDÉPENDANTE ET HONORABILITÉ ADÉQUATE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL, AGENTS OU DISTRIBUTEURS

En fonction de sa nature et de sa taille, l'intermédiaire doit mettre en place :

- une fonction d'audit interne indépendante chargée de tester les politiques, procédures et mesures de contrôle interne ;
- des procédures permettant de vérifier, lors du recrutement et de l'affectation des membres du personnel ou de la désignation des agents ou distributeurs, que ces personnes disposent d'une honorabilité adéquate en fonction des risques liés aux tâches et fonctions à exercer.



D/ FONCTION DE LANCEUR D'ALERTE EXTERNE ET INTERNE

La loi belge prévoit la mise en place obligatoire d'une fonction de lanceur d'alerte³. Un lanceur d'alerte est une personne, travaillant dans le secteur financier, qui détecte des infractions aux règles dont la FSMA contrôle le respect et qui signale ces infractions à la FSMA.

Cela signifie que les intermédiaires et leur personnel peuvent signaler directement à la FSMA les infractions (potentielles) à la législation anti-blanchiment. Ces signalements d'infraction peuvent être adressés au [point de contact mis en place sur le site web de la FSMA](#).

La FSMA ne peut pas communiquer l'identité du lanceur d'alerte à l'intermédiaire, ni à des tiers, sans l'accord de cette personne. Les signalements peuvent également être réalisés de façon anonyme.

Par ailleurs, les intermédiaires, à l'exception de ceux qui travaillent seuls, sont également tenus, à partir du 3 janvier 2018, de mettre en place des procédures internes appropriées⁴ permettant le signalement des mêmes infractions aux règles dont la FSMA contrôle le respect. Bien que les lanceurs d'alerte puissent adresser directement leur signalement à la FSMA, comme indiqué ci-dessus, ils doivent également avoir la possibilité de pouvoir signaler cette infraction en interne. La FSMA explique cette obligation dans sa [circulaire du 24 novembre 2017](#).

E/ OBLIGATION DE FORMATION

Le responsable anti-blanchiment « opérationnel » assure la formation permanente, tant théorique que pratique, du personnel et d'éventuels agents ou distributeurs concernant la législation anti-blanchiment et les obligations concrètes qui en découlent.

- Cette obligation de formation s'applique à tous les membres du personnel d'un intermédiaire dont la fonction nécessite qu'ils connaissent et puissent appliquer la législation anti-blanchiment.
- Ils doivent donc non seulement posséder une connaissance théorique, mais également **savoir concrètement quels risques découlent des activités de l'intermédiaire et quelles mesures et procédures l'intermédiaire a adoptées pour limiter ces risques.**

³ Cette fonction de lanceur d'alerte découle tant de l'article 90 de la loi du 18 septembre 2017 que de l'article 69^{bis} de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

⁴ Cette obligation découle de l'article 69ter de la loi du 2 août 2002 précitée.

- L'obligation de formation est **permanente**. Il ne suffit donc pas de recevoir la formation une fois, au moment de l'entrée en service.



F/ OBLIGATIONS DE VIGILANCE

Dans la pratique, le devoir de vigilance est souvent, à tort, réduit à la simple **identification du client**.

Ce devoir est toutefois beaucoup plus étendu. Il sert à **identifier des transactions suspectes**, de manière à ce que celles-ci puissent être déclarées à la CTIF.

Le devoir de vigilance se compose de **trois éléments** :

1. L'obligation de toujours **identifier le client (et, le cas échéant, également son mandataire)**. Dans le cas d'un contrat d'assurance vie, il est également important d'identifier le **bénéficiaire et le bénéficiaire effectif** de la police d'assurance ;
2. L'obligation de toujours **examiner la situation spécifique du client à la lumière de la nature de la relation d'affaires** ;
3. L'obligation de toujours **examiner la situation spécifique du client à la lumière de la nature de ses opérations**.

Ces trois obligations étaient déjà inscrites dans la loi de 1993, mais, en vertu des nouvelles règles, chacune d'elles doit désormais faire l'objet d'une rubrique distincte dans l'évaluation individuelle des risques.

Tous les intermédiaires soumis à la législation anti-blanchiment doivent à tout moment pouvoir démontrer à la FSMA qu'ils ont adopté les différentes mesures organisationnelles et procédures internes nécessaires pour assurer le respect de la législation anti-blanchiment.

Chaque intermédiaire concerné doit en outre pouvoir prouver à la FSMA la vigilance dont il fait preuve en fonction des risques qu'il a identifiés lors de l'évaluation individuelle des risques.

3. NOUVEAUX COMMENTAIRES DE LA CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIÈRES (CTIF)

La Cellule de traitement des informations financières (CTIF) a publié de [nouveaux commentaires](#) sur le sujet. Ces commentaires remplacent les lignes directrices qui dataient du 12 décembre 2013.

La FSMA conseille à tous les intermédiaires de lire attentivement ce nouveau document.

Le règlement de la FSMA du [23 février 2010](#) et les obligations qui en découlent (par exemple, le rapport annuel) restent d'application jusqu'à nouvel ordre.

ANNEXE I DE LA LOI DU 18 SEPTEMBRE 2017 : VARIABLES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Article 1^{er}. Les variables que les entités assujetties prennent au moins en considération dans leur évaluation globale des risques par application de l'article 16, alinéa 2, sont les suivantes :

- 1° la finalité d'un compte ou d'une relation ;
- 2° le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées ;
- 3° la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

ANNEXE II DE LA LOI DU 18 SEPTEMBRE 2017 : FACTEURS INDICATIFS D'UN RISQUE POTENTIELLEMENT MOINS ÉLEVÉ

Article 1^{er}. Les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés aux articles 16, alinéa 2, et 19, § 2, sont les suivants :

1° facteurs de risques inhérents aux clients :

- a) sociétés cotées sur un marché réglementé et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché réglementé, des dispositions législatives ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;
- b) administrations ou entreprises publiques ;
- c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au 3°.

2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux opérations ou aux canaux de distribution :

- a) contrats d'assurance-vie dont la prime est faible ;
- b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie ;
- c) régimes conventionnels de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits ;
- d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière ;
- e) produits pour lesquels les risques de BC/FT sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (par exemple pour certains types de monnaie électronique).

3° facteurs de risques géographiques :

- a) états membres ;
- b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ;
- c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle ;
- d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le BC/FT correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

ANNEXE III DE LA LOI DU 18 SEPTEMBRE 2017 : FACTEURS INDICATIFS D'UN RISQUE POTENTIELLEMENT PLUS ÉLEVÉ

Article 1^{er}. Les facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés aux articles 16, alinéa 2, et 19, § 2, sont les suivants :

1° facteurs de risques inhérents aux clients :

- a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;
- b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au 3° ;
- c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;
- d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents (« nominee shareholders ») ou représenté par des actions au porteur ;
- e) activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
- f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités.

2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :

- a) services de banque privée ;
- b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
- c) relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique ;
- d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;
- e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.

3° facteurs de risques géographiques :

- a) sans préjudice de l'article 38, pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ;
- b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;
- c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies ;
- d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.